

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DU TABAGISME (APRET) du 22 mai 1990

(modifiés le 5 juin 1992, le 29 avril 2008 et le 22 avril 2009)

TITRE PREMIER DENOMINATION ET BUT

Article 1

L'Association pour la PREvention du Tabagisme, ci-après en abrégé l'APRET, est une association au sens de l'article 60 et ss du C.S. Son siège est à Genève.

Article 2

Buts statutaires :

- l'APRET remplit un rôle de prévention en matière de tabagisme grâce au Centre d'Information et de PREvention du Tabagisme (CIPRET). L'APRET adresse à ses membres, au corps médical et à la population en général une information régulière,
- l'APRET réalise toutes activités ou manifestations qui paraissent aptes à prévenir le tabagisme, à en dénoncer les méfaits et à stimuler la désaccoutumance,
- l'APRET participe à l'élaboration de programmes de santé préventive,
- l'APRET coordonne les actions des Associations, Ligues ou Institutions poursuivant des buts similaires sur le plan cantonal,
- l'APRET entretient des relations publiques; il intervient auprès des autorités,
- l'APRET collabore avec des organisations suisses et internationales qui poursuivent des buts de prévention dans le domaine du tabagisme notamment.

Article 2 bis

Pour atteindre ces buts, le CIPRET est chargé de développer des prestations qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé et de prévention définie par l'Etat de Genève et coordonnée par le département de tutelle.

TITRE DEUXIEME MEMBRES

Article 3

L'APRET est constituée par le groupement des institutions genevoises qui, par des moyens divers, luttent contre le tabagisme et qui ont déclaré adhérer aux présents statuts.

Peut également adhérer à l'APRET et en devenir membre toute personne morale active dans ce domaine. Des personnes physiques, dont les compétences et l'engagement sont reconnus dans les domaines de la lutte contre le tabagisme, peuvent également devenir membres de l'APRET, sur proposition du Comité.

Chaque institution désigne un délégué.

Article 4

Les ressources de l'APRET sont :

- a) la part de la dîme sur l'alcool,
- b) les subventions des pouvoirs publics,
- c) les dons et les legs,
- d) les produits de collectes et manifestations diverses.

Article 5

Les membres peuvent donner leur démission par écrit avec un préavis de 3 mois. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale pour de justes motifs après audition de la partie concernée.

Article 6

Les membres de l'APRET n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 6 bis

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale, peut proposer de nommer un-e ou des président-e-s d'honneur et un-e ou des membre-s d'honneur.

TITRE TROISIEME **ORGANISATION**

Article 7

Les organes de l'APRET sont :

1. l'Assemblée générale,

2. le Comité,
3. l'Organe de contrôle.

I. Assemblée générale

Article 8

L'APRET se réunit en Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel.

Elle peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité, ainsi qu'à la demande de l'Organe de contrôle ou du dixième au moins des membres.

Article 9

Les attributions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) elle prend connaissance du rapport du Comité, des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle,
- b) elle approuve, s'il y a lieu, les comptes et donne décharge au Comité et au trésorier de leur gestion,
- c) elle nomme les membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle,
- d) elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le Comité,
- e) elle adopte et modifie les statuts,
- f) elle se prononce sur l'adhésion des nouvelles institutions.

Article 10

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Pour être mise à l'ordre du jour, une proposition doit avoir été préalablement formulée par écrit au Comité.

Article 11

L'Assemblée est présidée par le Président de l'APRET ou par l'un des membres du Comité. Le secrétaire de l'APRET remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et dresse le procès-verbal qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion suivante.

II. Comité

Article 12

Le Comité comprend 5 membres élus par l'Assemblée générale et choisis à cause de leur compétence et de leur intérêt pour la lutte contre le tabagisme; un représentant du Département de la prévoyance sociale et de la santé publique fait partie de droit du Comité.

Article 13

Les membres élus sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Article 14

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale et à l'Organe de contrôle par la loi et les présents statuts. Il doit chaque année faire à l'Assemblée générale un rapport sur l'activité de l'APRET. Ce rapport est transmis au Département de la prévoyance sociale et de la santé publique.

Article 15

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Comité nomme dans son sein un Président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 16

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou par son remplaçant. Chaque membre du Comité en reçoit copie.

Les extraits qui en sont délivrés sont signés par le Président.

Article 18

Vis-à-vis des tiers, l'APRET est représentée et obligée par son Président et un membre du Comité, signant collectivement à deux.

Le Président peut être remplacé par un autre membre du Comité.

III. Organe de contrôle

Article 19

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

L'Assemblée désigne chaque année un contrôleur, ainsi qu'un contrôleur suppléant, tous deux extérieurs à l'Association. Le contrôleur est chargé de vérifier les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale sur le bilan et sur le résultat de l'exercice.

TITRE QUATRIEME **DISSOLUTION**

Article 21

La dissolution de l'APRET ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'au cours d'une séance spécialement convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée et précisant l'objet de la délibération.

Une telle décision n'est valable que si elle rencontre l'adhésion des deux tiers des membres présents.

La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois. L'Assemblée générale nomme des liquidateurs.

L'actif social ne peut être attribué qu'à des institutions poursuivant un but analogue à celui de l'APRET.

Le trésorier

Le Président

Philippe Battiaz

Jean-Luc Forni

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 22 avril 2009.